

Bruxelles, le 16 juillet 2018  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
2016/0397 (COD)

---

10295/18  
COR 1 (fr)

SOC 427  
EMPL 348  
CODEC 1113

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 10052/18  
N° doc. Cion: 15642/16 + ADD 1-ADD 8

---

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la  
coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE)  
n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE)  
n° 883/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)  
- Orientation générale

---

À la page 33 du document 10295/18, le paragraphe 4 de l'article 87 *ter* est libellé comme suit:

" 4. Le titre III, chapitre 6, du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant le [date de l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continue de s'appliquer aux prestations de chômage pour lesquelles des demandes avaient été introduites avant le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].".